PROCÈS VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2023

Convocation du 17 mai 2023

Affiché le 22/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur José TILLOU, Maire, salle du Conseil Municipal, au lieu ordinaire de ses séances.

Etaient présents :

Mesdames MARTIN Caroline, MANAU Nadine, BORNEL Christelle, ROUCHON Claudine, SEBIRE Nathalie, Messieurs TILLOU José, BEZIAT Fabien, MIQUEL Philippe, DUCLOS Hervé, MANIER Frantz, SABROU Jacques et SEGOUFFIN Maurice.

Membres absents : Madame BERNARD Fatima, Monsieur ARNAUDET Jacques ayant donné pouvoir à Monsieur BEZIAT Fabien.

Secrétaire de séance : Mme MANAU Nadine

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14 avril 2023
- Mise en place de la redevance d'occupation du domaine public
- Création du règlement du Marché Communal
- Déclassement de voies communales en vue de cessions
- Projet CIAP – Désignation de l'architecte
- Questions diverses

Monsieur le Maire déclare que le quorum est atteint.

Le procès-verbal de la précédente réunion du 14 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

20/2023 MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire soumet aux délibérations les propositions tarifaires suivantes concernant les droits d'occupation du domaine public mise en place à partir du 1er juin 2023.

1. ***MARCHÉ***

Forfait 2 mètres linéaires	**2,00 €**
Le ml supplémentaire	**0,50 €**

Les droits de place du marché seront facturés par titre au trésor public une fois par an, à chaque fin de saison, soit à partir du 30 octobre.

2. ***FOOD TRUCK (hors marché ou manifestation associative)***

Forfait pour une année civil	**50,00 €**

3. ***MANIFESTATION ASSOCIATIVE***

L'ensemble des membres du conseil municipal, souhaite poursuivre et soutenir le développement du tissu associatif, dont la vie de la commune dépend.
Pour ce faire, ils considèrent important d'encourager et de faciliter la venue de partenaires extérieurs (forains, commerçants ambulants, groupe de musique…) dans le cadre des manifestations organisées par nos associations.

En outre**, toute occupation du domaine public, par une association Caillacoise, dans le cadre d'une fête foraine, d'un marché aux fleurs, de noël ou autres, demeure gratuite.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter les tarifs et propositions faites par Monsieur le Maire.

21/2023 CRÉATION DU RÈGLEMENT DU MARCHÉ COMMUNAL

A l'issu du travail mené par la commission « marché », Caroline MARTIN, 1ère adjointe, présente le projet du règlement de marché communal ;

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ DE CAILLAC

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les commerçants non sédentaires peuvent s'activer dans la vente de toutes les marchandises portées au registre du commerce, à l'exception de celles interdites par la loi.

Le marché est réservé aux commerçants et artisans titulaires d'une carte professionnelle ou d'un livret de circulation permettant l'exercice d'activités non sédentaires et aux producteurs agricoles, ainsi qu'aux commerçants et artisans exerçant dans la commune. Les artisans devront être inscrits au répertoire des métiers avec la mention « activité permanente ambulante »

Le marché communal se déroule sur la place du Mas de Lacroix, à CAILLAC tel que défini par arrêté municipal n°16/2023 du 01/06/2023.

Article 1 — Jours et horaires d'ouverture du marché

Le marché est organisé chaque quinzaine durant la période estivale soit du 15 avril au 15 octobre de chaque année.

Comme suit :
- le vendredi
- de 17h30 à 20h00
- aucun remballage ne sera autorisé avant 19h00

Article 2 — Emplacements et taille du marché

Les emplacements sont définis dans le plan annexé au règlement.

Les emplacements sont définis en deux catégories et répartis comme suit:

1. Les emplacements fixes.
Ces emplacements seront attribués en priorité aux exposants se raccordant au coffret électrique communal.

2. Les emplacements passagers.
Ces emplacements passagers sont réservés aux commerçants s'installant de façon irrégulière, ou saisonnière.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement est accordée par le Maire de la Commune pour une durée saisonnière. Cette autorisation sera reconduite après remise des documents mentionnés à l'article 6, un mois avant l'échéance de l'autorisation en cours de validité.

II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 3 — Conditions générales

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 4 — Interdictions

Afin de tenir compte de la destination du marché telle que précisé à l'article 5, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 5 — Conditions d'attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction de :

1- *la nature et la diversité de l'offre ainsi que le service rendu à la population*
2- *l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels*
3- *le rang d'inscription des demandes*

Le marché s'oriente sur une offre à dominante alimentaire. Les producteurs locaux seront privilégiés.

Ainsi, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou représentée de manière insuffisante.

Cette attribution est effectuée sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Article 6 —Dépôt de la candidature

Tout professionnel désirant obtenir un emplacement sur le marché communal doit adresser au Maire une demande d'emplacement via un formulaire transmis par courrier ou e-mail au secrétariat de mairie accompagnée obligatoirement des pièces suivantes :

- *Les nom et prénoms du postulant;*
  Date et lieu de naissance
- *Son adresse ;*
- *Copie de la carte nationale d'identité ;*
- *L'activité précise exercée et la liste précise des produits proposés ;*
- *Les justificatifs professionnels (inscription au registre du commerce ou répertoire des métiers de moins de 3 mois ; carte de commerçant non sédentaire ou livret de circulation; inscription aux régimes sociaux ; attestation d'assurance responsabilité civile ou professionnelle en cours de validité);*
- *Les producteurs doivent justifier de leur inscription à la mutualité sociale agricole. Ils doivent fournir une déclaration sur l'honneur par laquelle ils déclarent vendre leur production.*
- *Pour les commerçants vendant des denrées alimentaires périssables, joindre impérativement un certificat délivré par les services vétérinaires.*
- *Pour tout commerçant disposant d'un équipement électrique, fournir obligatoirement un avis de conformité ou avis de révision de ces appareils électriques et techniques délivré par un organisme agréé et une homologation pour une utilisation extérieure.*

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée en mairie sur un registre. Elles doivent être renouvelées annuellement un mois avant leur échéance.

Article 7 — Assurance

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Article 8 — Police des emplacements

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- *Défaut d'occupation de l'emplacement attribué à un professionnel pendant 2 marchés consécutifs soit un mois, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence.*
- *Disparition de l'activité commerciale et de radiation du registre du commerce ou des métiers.*
- *Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.*

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 9 — Droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement de droit de place voté par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil Municipal après consultation des organismes professionnels intéressés, conformément au code général des collectivités territoriales.

Une période « test » d'un mois, soit deux marchés consécutifs sera offerte à chaque nouveau commerçant.

Article 10 — Défaut de paiement

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché l'exposant ensuite à des poursuites judiciaires.

Article 11 —Perception des droits de place

Les droits de place sont perçus conformément au tarif applicable défini au mètre linéaire par décision du Conseil Municipal.

Les droits de place sont à payer dès réception d'un titre de paiement au Trésor public émit par la commune de Caillac en fin de saison soit au 30 octobre de l'année en cours.

III. POLICE GÉNÉRALE

Article 12 — Stationnement

La réglementation de la circulation et du stationnement est fixée conformément à l'arrêté de police n°16/2023 du 01/06/2023 spécifique au marché.

Le stationnement de tout véhicule est interdit dans le périmètre du marché, à l'exception de ceux qui servent de point de vente sous condition d'autorisation municipale.

Article 13 — Propreté du marché

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

Article 14 —Respect de la législation

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celle de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagers, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Par mesure de tranquillité et de salubrité publique, l'usage de bouteilles de gaz inflammables, d'appareils de cuisson ou de chauffage émettant des fumées, vapeurs, odeurs ou bruits pourra être interdits notamment s'ils ne correspondent pas aux normes en vigueur.

Il est de même interdit de placer les fruits et légumes et autres denrées à même le sol. Les olives, les charcuteries, les fromages, les légumes secs, les fruits, etc. devront être présentés en conformité avec les normes d'hygiène en vigueur.

Article 15 — Respect du règlement

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

− premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
− deuxième constat d'infraction : exclusion du marché.

Article 16 — Date d'application du règlement

Ce règlement approuvé par la délibération n°21-2023 entrera en vigueur à compter du 01/06/2023.

Après en avoir délibéré, les membres présents approuvent à l'unanimité le règlement du Marché communal tel que présenté.

22/2023 ÉCHANGES DIOGO ET SCRINE : DÉSAFFECTION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les projets d'échanges prévus avec M et Mme SCRINE ainsi que M DIOGO.

Affaire SCRINE
Echange d'une partie de la voie communale du « chemin de la fontaine » pour une contenance de 134m² contre une partie de la parcelle B 1638 pour une contenance de 234 m² (procès-verbal de bornage réalisé par le géomètre Daniel STEVENARD le 02/12/2019)

Affaire DIOGO

1) Echange d'une partie enclavée du chemin rural du lieu-dit « Champ del cros » pour une contenance de 64m² (procès-verbal de bornage réalisé par le géomètre Lionel GAY le 06/01/2022)
2) abandon au profit de M DIOGO de deux zones de voie communale, attenantes aux parcelles B 1003, B 1005 et B 1006 de Monsieur DIOGO, route du Mas de Laroque pour une contenance totale de 129m² (procès-verbal de bornage réalisé par le géomètre Lionel GAY le 11/03/2022)

Pour ce faire, il convient de constater la désaffection de ces chemins, de faire procéder à une enquête publique en vue de pouvoir prononcer le déclassement de ces voies communales et de les intégrer au domaine privé de la commune.
A l'issue de cette procédure, le conseil municipal pourra délibérer sur ces échanges fonciers.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal:

- constate la désaffection d'une partie du chemin de la fontaine attenant à la parcelle B 1638 appartenant à la commune de CAILLAC, pour une contenance de 134m²
- constate la désaffection d'une partie du chemin rural du lieu-dit « Champ del cros » pour une contenance de 64m²
- constate la désaffection d'une zone de 75m² attenante aux parcelles B 1006 et B 1005 de M DIOGO
- constate la désaffection d'une zone de 54m² attenante à la parcelle B 1003 de M DIOGO
- décide de faire procéder à une enquête publique et autorise Monsieur le Maire entreprendre ces démarches et à signer tous les documents nécessaires à ce projet.

23/2023 PROJET CIAP – DÉSIGNATION DE L'ARCHITECTE

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 22 mars 2023, le Conseil Municipal a statué sur l'ajournement du projet « bibliothèque » au profit du projet CIAP sur le vin de Cahors et la fraise de Caillac.
Il présente à l'ensemble des membres l'avant-projet proposé par Monsieur FROIDEFOND, architecte à Brive-la-Gaillarde. Il précise que l'estimatif financier réalisé pour la bibliothèque reste d'actualité.

Monsieur le Maire, propose donc au conseil municipal d'approuver le projet du CIAP tel que présenté et de désigner Monsieur FROIDEFOND Patrick comme architecte à l'instar du projet « mairie ».

Après en avoir délibéré l'ensemble des membres présents décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet du CIAP
- Désigne Monsieur FROIDEFOND Patrick comme architecte du projet
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cette opération

QUESTIONS DIVERSES

- Madame MARTIN Caroline, informe l'ensemble du conseil de l'avancée des préparatifs relatif à l'inauguration du marché. Elle fait le bilan de la réunion rassemblant une grande majorité des commerçants et une partie de nos vignerons ; il ressort un grand enthousiasme et de l'implication afin que chacun puisse faire découvrir ces produits.
  Monsieur le Maire, annonce la venue d'un musicien afin de rendre cette soirée plus festive. Il propose également l'installation de deux banderoles aux entrées et sorties du village. Celles-ci seraient installées à la saison de façon à communiquer au plus grand nombre.

- Monsieur le Maire, déplore quelque peu la « tristesse » de l'emplacement réservé au jardin du souvenir au sein du nouveau cimetière. Il propose de réfléchir la possibilité de créer un nouvel espace, plus intimiste et propice au recueillement.
  Monsieur BEZIAT Fabien, propose également d'y associer le déplacement du columbarium et peut-être même d'y ajouter un module afin de répondre à la demande dans un futur proche.
  La réflexion sur la création de l'ossuaire est également relancée. Celui-ci étant la condition sine qua non à tout projet de reprise de concessions à l'état d'abandon.

- Monsieur le Maire est interpellé par certains riverains du Mas Viel, concernant les problèmes de circulation et de stationnement dès l'entrée de celui-ci via le croisement avec « la bascule ». Monsieur le Maire, sollicite Monsieur MIQUEL Philippe, adjoint aux travaux afin d'étudier les aménagements et/ou travaux possibles pour stabiliser et élargir l'accotement.

- Monsieur le Maire, tient à remercier publiquement, Mme BORNEL Christelle pour le travail d'écoute et de médiation dont elle fait preuve dans le cadre de l'affaire des « chiens vagabonds ». Il souligne, l'implication, la patience et la disponibilité qui ont été les siennes.

- Monsieur le Maire, propose l'organisation d'une réunion de la commissions PLUi afin de faire le point sur le document actuellement à l'enquête publique ainsi que sur les observations et demandes des riverains.

Fin de séance à 20h30